



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2025-140

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2025

# Sommaire

## ARS /

R53-2025-11-06-00012 - 25-0197 Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du <b>??</b> Centre de Néphrologie B. BRAUN AVITUM Brest <b>??</b> (4 pages)	Page 3
R53-2025-11-06-00013 - 25-0224 Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre de Soins de Suite de Kérampir BOHARS <b>??</b> (4 pages)	Page 8
R53-2025-11-06-00014 - 25-0226 Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du <b>??</b> Centre Local Hospitalier Saint-Joseph COMBOURG <b>??</b> (4 pages)	Page 13
R53-2025-11-06-00011 - 25-0230 Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du <b>??</b> Groupe Hospitalier Rance Émeraude (GHRE) Saint-Malo <b>??</b> (6 pages)	Page 18
R53-2025-10-22-00003 - 350056560 2025 10 22 VERN SUR SEICHE (4 pages)	Page 25
R53-2025-11-04-00007 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à TREGUEUX (22950) (1 page)	Page 30
R53-2025-11-12-00004 - arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Sud Bretagne à CAUDAN (2 pages)	Page 32
R53-2025-11-12-00001 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes (4 pages)	Page 35
R53-2025-11-13-00001 - Arrêté modificatif de composition nominative de l'unité de coordination régionale mentionnée à l'article R162-35-1 du Code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 40
R53-2025-11-12-00002 - Décision n° 2025/334 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS du territoire n°6 de Bretagne » <b>??</b> (2 pages)	Page 43

ARS

R53-2025-11-06-00012

25-0197 Arrêté portant modification de  
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
(PUI) du  
Centre de Néphrologie B. BRAUN AVITUM Brest

**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du**  
**Centre de Néphrologie B. BRAUN AVITUM Brest**  
**385 rue Ernestine de Trémaudan**  
**29200 BREST**  
**EJ 920040862**  
**ET 290000850**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** la décision du 25 août 2025, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1998 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie à usage interne pour la Société Brestoïse du Rein Artificiel à Brest modifié ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 16 août 2018 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Société Brestoïse du Rein Artificiel à Brest ;

**Vu** la demande enregistrée le 22 janvier 2025 et complétée le 3 mars 2025, présentée par Madame Christine POUULLAOUËC, Directrice, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Néphrologie B. BRAUN AVITUM Brest ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date 15 juin 2025 ;

**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 13 février 2025 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

**Considérant** l'effectif pharmaceutique et l'engagement de la direction à garantir la continuité des activités pharmaceutiques ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée au Centre de Néphrologie B. BRAUN AVITUM Brest, représenté par sa Directrice, Madame Christine POULLAOUEC.

**Article 2 :** La PUI du Centre de Néphrologie B. BRAUN AVITUM Brest dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Centre de Néphrologie B. BRAUN AVITUM Brest – 385 rue Ernestine de Trémaudan – 29200 BREST.

**Article 3 :** Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Centre de Néphrologie B. BRAUN AVITUM Brest – 385 rue Ernestine de Trémaudan – 29200 BREST.

**Article 4 :** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 5 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **06 NOV. 2025**

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

**ANNEXE I**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement Centre de néphrologie Bbraun Avitum de Brest  
Adresse : 385 rue Ernestine de Trémaudan 29200 Brest

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
<b>Missions</b>				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité (1) (7).	OUI		
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°). Actions de pharmacies cliniques : L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients (R5126-10 1°) La réalisation de bilans de médication définis à l'article R5125-33-5 (R5126-10 2°) L'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage (R5126-10 3°) Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients. (R5126-10 4°) L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments (R5126-10 5°)	OUI		
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI		
L5126-1 5°	Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4	NON		
L5126-1 6°	Effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.	NON		
<b>Missions optionnelles</b>				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON		
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON		

**ANNEXE I**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement Centre de néphrologie Bbraun Avitum de Brest  
Adresse : 385 rue Ernestine de Trémaudan 29200 Brest

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	NON		
<b>Activités</b>				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	NON		
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques(2).	NON		
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9 (4).	NON		
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (5).	NON		
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (6).	NON		
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	NON		
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	NON		
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON		
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON		
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON		
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON		
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON		
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2 (3).	NON		

ARS

R53-2025-11-06-00013

25-0224 Arrêté portant modification de  
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
(PUI) du Centre de Soins de Suite de Kérampir  
BOHARS

**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du**  
**Centre de Soins de Suite de Kérampir**  
**70 rue Park Ar Roz**  
**29820 BOHARS**  
**EJ : 440042844**  
**ET : 290000686**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** la décision du 25 août 2025, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1971 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de Repos et de Convalescence de Kérampir à Bohars modifié ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation Bretagne en date du 2 décembre 2004 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Résidence Kérampir à Bohars modifié ;

**Vu** les demandes enregistrées le 28 mai 2025, présentées par Monsieur Marc BERMOND-GONNET, Directeur, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Soins de Suite de Kérampir ;

**Vu** les demandes d'avis transmises à l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 3 juin 2025 ;

**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 19 septembre 2025 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à - renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

**Considérant** l'effectif pharmaceutique et l'engagement de la direction à garantir la continuité des activités pharmaceutiques ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système

d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les modifications sollicitées de l'autorisation de la PUI sont accordées au Centre de Soins de Suite de Kérampir représenté par son Directeur, Marc BERMOND-GONNET.

**Article 2 :** La PUI du Centre de Soins de Suite de Kérampir dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :  
- Centre de Soins de Suite de Kérampir - 70 rue Park Ar Roz - 29820 BOHARS.

**Article 3 :** Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :  
- Centre de Soins de Suite de Kérampir - 70 rue Park Ar Roz - 29820 BOHARS.

**Article 4 :** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 5 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **06 NOV. 2025**

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

**ANNEXE I**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement Kerampir  
Adresse : 70 rue park ar roz 29820 bohars

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
<b>Missions</b>				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité (1) (7).	<u>oui</u>		
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	<u>oui</u>	<u>non</u>	<u>non</u>
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	<u>oui</u>	<u>non</u>	<u>non</u>
L5126-1 5°	Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4	<u>non</u>	<u>non</u>	<u>non</u>
L5126-1 6°	Effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.	<u>non</u>	<u>non</u>	<u>non</u>
<b>Missions optionnelles</b>				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	<u>non</u>		
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	<u>non</u>		
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	<u>non</u>		

**ANNEXE I**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement Kerampir  
Adresse : 70 rue park ar roz 29820 bohars

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>	
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	oui PDA manuelle	non	non
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques(2).	non	non	non
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9 (4).	non	non	non
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (5).	non	non	non
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (6).	non	non	non
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	non	non	non
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	non	non	non
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	non	non	non
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	non	non	non
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	non	non	non
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	non		
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	non		
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2 (3).	non	non	non

ARS

R53-2025-11-06-00014

25-0226 Arrêté portant modification de  
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
(PUI) du  
Centre Local Hospitalier Saint-Joseph  
COMBOURG



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction Adjointe Hospitalisation

Ref : 25-0226 (DS n° 18927061) / 25-0225 (DS n° 24570097)



**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du**  
**Centre Local Hospitalier Saint-Joseph**  
**Les Rivières**  
**35270 COMBOURG**  
**EJ 350023248**  
**ET 350000204**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** la décision du 25 août 2025, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1962 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Joseph modifié ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 juillet 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Local Hospitalier Saint-Joseph à Combourg ;

**Vu** les demandes enregistrées le 5 juin 2025, présentée par Madame Marie-Christine HOSQUET, Directrice générale, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Local Hospitalier Saint-Joseph ;

**Vu** les demandes d'avis transmise à l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 6 juin 2025 ;

**Vu** les avis favorables du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 23 septembre 2025 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

**Considérant** les éléments complémentaires apportés via la plateforme Démarches-simplifiées.fr en date du 5 septembre 2025 par le Centre Local Hospitalier Saint-Joseph en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 2 juillet 2025 ;

**Considérant** que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les modifications sollicitées de l'autorisation de la PUI sont accordées à l'établissement représenté par sa Directrice générale, Madame Marie-Christine HOSQUET.

**Article 2 :** La PUI du Centre Local Hospitalier Saint-Joseph dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Centre Local Hospitalier Saint-Joseph - Les Rivières - 35270 COMBOURG.

**Article 3 :** Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Centre Local Hospitalier Saint-Joseph - Les Rivières - 35270 COMBOURG ;
- EHPAD Saint-Joseph – Les Rivières – 35270 COMBOURG ;
- EHPAD Les Marais – rue Duguesclin – 35610 PLEINE FOUGÈRES.

**Article 4 :** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **06 NOV. 2025**

P/La Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé Bretagne  
La Directrice adjointe hospitalisation

  
Céline CASTELAIN-JEDOR

**ANNEXE I**  
**LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : Centre Local Hospitalier Saint-Joseph Combourg  
Adresse : Les Rivières - 35 270 Combourg

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
<b>Missions</b>				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	OUI Site de PUI : CLH Saint-Joseph - Les Rivières - 35 270 Combourg  Sites desservis : CLH Saint-Joseph - Les Rivières - 35 270 Combourg Ehpad Saint-Joseph - Les Rivières - 35 270 Combourg Ehpad Les Marais - Rue Duguesclin - 35 610 Pleine-Fougères		
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	OUI	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI	NON	NON
<b>Missions optionnelles</b>				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON		
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON		
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	NON		
<b>Activités</b>				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	OUI  Opérations réalisées : Suretiquetage unitaire Déconditionnement/reconditionnement unitaire	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9 .	NON	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON	NON

**ANNEXE I**  
**LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : Centre Local Hospitalier Saint-Joseph Combourg

Adresse : Les Rivières - 35 270 Combourg

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	NON	NON	OUI Centre Eugène Marquis - Rue de la Bataille Flandres Dunkerque- CS 44229 - 35 042 Rennes cedex
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	NON	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON		
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON		
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	NON	NON	NON

ARS

R53-2025-11-06-00011

25-0230 Arrêté portant modification de  
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
(PUI) du  
Groupe Hospitalier Rance Émeraude (GHRE)  
Saint-Malo

**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du**  
**Groupe Hospitalier Rance Émeraude (GHRE)**  
**1 rue de la Marne**  
**35400 SAINT-MALO**  
**EJ : 35000022**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** la décision du 25 août 2025, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1986 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Malo sis 1 rue de la Marne à Saint-Malo modifié ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 21 décembre 2023 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Malo ;

**Vu** la décision de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 24 août 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Rance Émeraude ;

**Vu** les demandes enregistrées le 27 mai 2025 et le 23 juin 2025, présentées par Monsieur François CUESTA, Directeur, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GHRE ;

**Vu** les avis favorables de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 et du 2 octobre 2025 ;

**Vu** les avis favorables du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 28 juillet 2025 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à :

- réaliser la Préparation des Doses à Administrer (PDA) de façon automatisée sur le site de PUI de Saint-Malo ;

- à faire réaliser l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles du Centre Hospitalier de Dinan par la PUI du GHRE site de Saint Malo ;

**Considérant** que jusqu'en mars 2025 la préparation des dispositifs médicaux stériles du Centre Hospitalier de Dinan était réalisée, par convention, par la PUI de la Clinique du Pays de Rance à Dinan ;

**Considérant** que cette convention a pris fin en mars 2025 ;

**Considérant** que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les modifications sollicitées de l'autorisation de la PUI sont accordées au GHRE représenté par sa Directrice, Madame Céline LAGRAIS.

**Article 2 :** La PUI du GHRE dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Centre Hospitalier Saint-Malo – 1 rue de la Marne – 35400 SAINT-MALO ;
- Centre Hospitalier Dinan – 74 rue Châteaubriand – 22100 DINAN.

**Article 3 :** Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- PUI site de SAINT-MALO :
  - o Centre Hospitalier Saint-Malo – 1 rue de la Marne – 35400 SAINT-MALO ;
  - o Centre Hospitalier Cancale – impasse des prés bosgers – 35260 CANCALE.
- PUI site de DINAN :
  - o Centre Hospitalier René Pleven - 74 rue Châteaubriand - 22100 DINAN ;
  - o EHPAD Jardin Anglais - rue Victor Basch - 22100 DINAN ;
  - o EHPAD Maurice Peigné - 3 rue des Alouettes - 22100 QUEVERT.

**Article 4:** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 8 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **06 NOV. 2025**

P/La Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé Bretagne  
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

**ANNEXE I**  
**LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : Centre Hospitalier SAINT MALO  
Adresse : 1 rue de la Marne - 35400 Saint Malo

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
<b>Missions</b>				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	OUI 2 sites de PUI : <u>Site de St-Malo</u> : Centre Hospitalier de Saint-Malo - 1 rue de la Marne – 35400 SAINT MALO Sites desservis : Centre Hospitalier de Saint-Malo - 1 rue de la Marne – 35400 SAINT MALO Centre Hospitalier des Prés Bosgers - impasse des Prés Bosgers - 35260 CANCALE  <u>site de Dinan</u> : Centre Hospitalier René Pleven - 74 rue Chateaubriand - 22100 DINAN Sites desservis : Centre Hospitalier René Pleven - 74 rue Chateaubriand - 22100 DINAN EHPAD Jardin Anglaus rue Victor Besch à DINAN EHPAD Maurice Peigné 3 rue des Alouettes à QUEVERT	non	non
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	OUI idem ci-dessus	<u>NON</u>	<u>NON</u>
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI idem ci-dessus	NON	NON
<b>Missions optionnelles</b>				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	OUI PUI Site de St-Malo PUI site de Dinan	<u>non</u>	non
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	OUI PUI Site de St-Malo PUI site de Dinan	non	non
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	non	non

**ANNEXE I**  
**LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : Centre Hospitalier SAINT MALO  
Adresse : 1 rue de la Marne - 35400 Saint Malo

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	OUI  PUI Site de St-Malo : re-étiquetage en dose unitaire préparation automatisée des piluliers.  PUI site de Dinan : réétiquetage en dose unitaire et préparation manuelle des piluliers	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	OUI  PUI site de Dinan préparation magistrale ne contenant pas de substance dangereuse : forme topique, suspensions buvable, préparation officinale divisée.	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9. 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	PUI site de St-Malo : <b>Autorisation valable jusqu'au 06/2029</b>  PUI site de Dinan : <b>Autorisation valable jusqu'au 08/2029</b>	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON

**ANNEXE I**  
**LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : Centre Hospitalier SAINT MALO  
Adresse : 1 rue de la Marne - 35400 Saint Malo

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	OUI Reconstitution et re-étiquetage  <b>Autorisation valable jusqu'au 12/2030</b>	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	non	non
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	non	non
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	OUI PUI Site de St-Malo Stérilisation par la vapeur d'eau  <u>Sites desservis :</u> *Centre Hospitalier de Saint-Malo - 1 rue de la Marne – 35400 SAINT MALO *Centre Hospitalier de DINAN - 74 rue de Chateaubriand - 22100 DINAN  <b>Autorisation valable jusqu'au 04/2029</b>	non	NON

ARS

R53-2025-10-22-00003

350056560 2025 10 22 VERN SUR SEICHE

**ARRETE**

**portant extension de 11 places en milieu ordinaire au Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association le Pâtis Fraux**

**et portant la capacité à 23 places**

**FINESS : 350056560**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles article R. 1435-40 à R. 1435-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D 313-2 relatif aux seuils d'extension de capacité ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 23 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 31/01/2023 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 6 places à l'association Le Pâtis Fraux, suite à l'appel à projet n°2022-35-01 ;

Vu l'arrêté en date du 25/10/2024 portant extension de 6 places du SAMSAH par l'Association Le Pâtis Fraux et situé à Vern sur Seiche ;

Vu la demande du gestionnaire le cadre de la mise en œuvre du plan national des 50 000 solutions ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1435-40 du code de la santé publique : « Le directeur général de l'agence régionale de santé peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le présent code ou par le code de l'action sociale et des familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence (...) » ;

Considérant que l'article D313-2 institue un seuil d'extension de 30%, qui peut être porté à 100%, au-dessus duquel doit être organisé un appel à projets médico-social ;

Considérant l'existence de circonstances locales, à savoir l'existence de besoins en accompagnement de SAMSAH, la capacité de mise en œuvre rapide des places du Pâtis Fraux démontrée par son extension de capacités attribuée en 2024, ainsi que la complémentarité avec d'autres dispositifs que l'association porte : service de réadaptation professionnelle, service d'accompagnement à la vie sociale, service de soins médicaux de réadaptation, foyer d'hébergement, service d'accueil temporaire, habitat inclusif, Maison Sport Santé, centre de formation ;

Considérant la nécessité de déroger à l'article D313-2 V du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la dérogation répond à un motif d'intérêt général en ce qu'elle permet de mettre en œuvre dès 2025 les places nouvelles au bénéfice des adultes porteurs de handicap, prévues dans le plan national de déploiement des 50 000 solutions ;

## **ARRESENT :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association le Pâtis Fraux est autorisée à étendre la capacité du SAMSAH situé 2 allée Salvador Dali à Vern sur Seiche de 11 places en milieu ordinaire.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 23 places en Prestations en milieu ordinaire

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

**Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes adultes avec handicap psychique et avec tout type de déficience.

**Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Association le Pâtis Fraux  
**Adresse :** Le Patis Fraux – 2 allée Salvador Dali – 35770 Vern sur Seiche  
**N° FINESS :** 350039673  
**SIREN :** 384 302 642  
**Code statut juridique :** 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 23 places, et réparties de la façon suivante :

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** SAMSAH LE PATIS FRAUX  
**Adresse :** 2 allée Salvador Dali – 35770 Vern sur Seiche  
**N° FINESS :** 350056560  
**SIRET :** En cours  
**Code catégorie :** 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés S.A.M.S.A.H.  
**Code MFT :** 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

**Activité médico-sociale 1**

**Code discipline :** 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 206 Handicap psychique  
**Capacité :** 6

**Activité médico-sociale 2**

**Code discipline :** 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)  
**Capacité :** 17

**Article 4 :**

Cette extension de 11 places ne donnera pas lieu à une visite de conformité.

Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois.

**Article 5 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles soit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023. Le renouvellement, total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, , ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil départemental d'Ille et Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

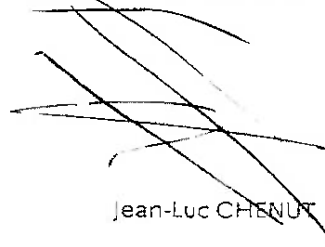
Fait à Rennes, le 22/10/2025

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,



Malik LAHOUCINE

Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine



Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2025-11-04-00007

Arrêté constatant la cessation définitive  
d'activité d'une officine de pharmacie à  
TREGUEUX (22950)

## ARRÊTÉ

### constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à TREGUEUX (22950)

#### La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

**VU** la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1974 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 32b rue de la République à TREGUEUX (22950) sous le numéro de licence 22#000190 ;

**VU** le dossier reçu à l'ARS le 16 octobre 2025 de Madame Brigitte MARTIN, pharmacienne titulaire de la « PHARMACIE MARTIN – GEFFRAULT », sise 32b rue de la République à TREGUEUX (22950), relatif à la fermeture définitive de son officine à compter du 31 décembre 2025 (24h00) dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

**VU** l'avis favorable en date du 22 octobre 2025 émis sur ce projet par la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 décembre 2025 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 32b rue de la République à TREGUEUX (22950). La licence n° 22#000190 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 novembre 2025

P/ la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-11-12-00004

arrêté fixant la composition nominative du  
conseil de surveillance de l'Etablissement Public  
de Santé Mentale Sud Bretagne à CAUDAN

**ARRETE**
  
**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance**
  
**de l’Etablissement Public de Santé Mentale Sud Bretagne à Caudan**

**La directrice générale de l’Agence Régionale de Santé de Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l’Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Véronique SOLERE ;

**VU** la décision en date du 25 août portant délégation de signature de la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Olivier COUDIN, directeur départemental du Morbihan ;

**Considérant** les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de surveillance

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le conseil de surveillance **de l’Etablissement Public de Santé Mentale Sud Bretagne à Caudan**, sis Le Trescoët, B.P. 47, 56854 Caudan Cedex, N° FINESS : 56 000 0697, établissement public de santé de ressort départemental est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
<b>Membres avec voix délibérative</b>	
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales</b>	
Monsieur Fabrice VELY	Maire de Caudan
Madame Nadège MARETTE	Représentante de Lorient Agglomération
Madame Françoise MERRET	Représentante de Lorient Agglomération
Monsieur Stéphane LOHEZIC	Représentant du Département du Morbihan
Monsieur Gwenn LE NAY	Représentant du Département du Morbihan
<b>Collège des personnels</b>	
Madame Le Dr Juliette RASTOIN	Représentante de la commission médicale d'établissement
Madame le Dr Sabine TEXIER	Représentante de la commission médicale d'établissement
Madame Patricia QUELLEC-FORTIN	Représentante des organisations syndicales
Monsieur Frédéric LAPORTE	Représentante des organisations syndicales
Madame Salima LE GOUESTRE	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers</b>	
Monsieur André RICHARD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Le Dr François GOFFARD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Poste vacant	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Monique SIDOU	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Ghislaine LANGLET	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
<b>Membres avec voix consultative</b>	
Le vice-président du directoire de l'Etablissement Public de Santé Mentale Sud Bretagne à Caudan	
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant	
Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ou son représentant	
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, le cas échéant	
<b>Membres pouvant participer avec voix consultative</b>	
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé	

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne et la directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Sud Bretagne à Caudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 12 novembre 2025  
P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental du Morbihan

  
Olivier COUDIN

ARS

R53-2025-11-12-00001

Arrêté fixant la composition nominative du  
conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
Bretagne Atlantique de Vannes

## ARRETE

### Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Véronique SOLERE ;

**VU** la décision en date du 25 août portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Olivier COUDIN, directeur départemental du Morbihan ;

**Considérant** les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de surveillance

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le conseil de surveillance **du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique**, sis 20 boulevard du Général Guillaudot, B.P. 70555, 56017 VANNES Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0127, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
<b>Membres avec voix délibérative</b>	
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales</b>	
Madame Virginie TALMON	Maire-adjointe à Vannes
Madame Claire MASSON	Maire de la ville d'Auray
Monsieur David ROBO	Représentant Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
Madame Karine BELLEC	Représentante de Auray – Quiberon – Terre Atlantique
Madame Christine PENHOUËT	Représentante du Département du Morbihan
<b>Collège des personnels</b>	
Poste vacant	Représentant de la commission médicale d'établissement
Poste vacant	Représentant de la commission médicale d'établissement
Madame Sabrina JOSSELIN	Représentant des organisations syndicales
Madame Christelle BERTHAULT	Représentante des organisations syndicales
Poste vacant	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers</b>	
Monsieur Le Dr Bruno LOUVOIS	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Georges ANDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Bernard MOMPON	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Marie-Dominique LE ROCH	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Poste vacant	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

<b>Membres avec voix consultative</b>
Le vice-président du directoire du centre hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant
Le directeur de la caisse d'assurance maladie du Morbihan, ou son représentant
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, le cas échéant

<b>Membres pouvant participer avec voix consultative</b>
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le **12 NOV. 2025**

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental du Morbihan



Olivier COUDIN

1 5 NOV. 2025

ARS

R53-2025-11-13-00001

Arrêté modificatif de composition nominative  
de l'unité de coordination régionale mentionnée  
à l'article R162-35-1 du Code de la sécurité  
sociale

**Arrêté modificatif fixant la composition nominative de l'unité de coordination régionale (UCR) mentionnée à l'article R162-35-1 du code de la sécurité sociale**

**La Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé Bretagne**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-23-13, R. 162-35-1 à R. 162-35-3 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne Mme Véronique SOLERE ;
- Vu l'arrêté R53-2019-03-01-006 du 23 janvier 2019 de composition nominative de l'unité de coordination régionale (UCR) ;
- Vu l'arrêté fixant la composition nominative de l'unité de coordination régionale (UCR) mentionnée à l'article R162-35-1 du code de la sécurité sociale en date du 08 juillet 2024 ;

**Considérant** la proposition du collège assurance maladie de la commission de contrôle pour les membres des caisses d'assurance maladie ;

**Considérant** la proposition du collège agence régionale de santé (ARS) de la commission de contrôle pour les membres de l'ARS Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'unité de coordination régionale (UCR) de la région Bretagne mentionnée à l'article R. 162-35-1 du code de la sécurité sociale est ainsi constituée :

**Pour le collège Assurance Maladie :**

Direction de la coordination régionale  
de la Gestion du Risque, CPAM d'Ille-et-Vilaine  
Direction médicale, CPAM d'Ille-et-Vilaine  
Direction médicale, CPAM du Finistère  
ARCMSA  
Direction de la coordination  
régionale de la gestion du risque

Docteur Sylvie DANCOISNE, responsable de l'UCR  
Docteur Cécile CURTO  
Docteur Florence KERLOGOT  
Docteur Anna KOLENDA-ABAACH  
Madame Stéphanie BOURIC

**Pour le collège ARS :**

ARS Bretagne  
ARS Bretagne  
ARS Bretagne

Madame Margaux ALLAIN  
Monsieur Matthieu DAUNY  
Docteur Christophe THEBAULT

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et/ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur de l'Hospitalisation, de l'Autonomie et de la Performance, de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 novembre 2025

**Véronique SOLERE**

**Directrice générale**

ARS

R53-2025-11-12-00002

Décision n° 2025/334 portant dissolution du  
Groupement de Coopération Sanitaire « GCS du  
territoire n°6 de Bretagne »

Direction adjointe hospitalisation

**DECISION n° 2025/334**  
**portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS du territoire n°6 de Bretagne »**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

**Vu** le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional de santé en Bretagne ;

**Vu** la décision n°2023/29 du 26 décembre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres hospitaliers de St Malo, Dinan et Cancale ;

**Vu** la décision du 21 mai 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « GCS du territoire n°6 de Bretagne » ;

**Considérant** que la convention constitutive du GCS « GCS du territoire n°6 de Bretagne » prévoit sa dissolution de plein droit lorsque le GCS ne compte plus qu'un seul membre.

**Considérant** que les trois établissements ont fusionné en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en un seul établissement dénommé « groupe hospitalier Rance Emeraude » ;

**Considérant** que le GCS ne compte qu'un seul membre ;

**Considérant** que la condition de dissolution figurant dans la convention constitutive du GCS « GCS du territoire n°6 de Bretagne » est remplie.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GCS « GCS du territoire n°6 de Bretagne » est dissous.

**Article 2** : La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GCS subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive.

**Article 3** : La décision en date du 21 mai 2010 portant approbation de la convention constitutive et la décision portant approbation de l'avenant à la convention sont abrogées par la présente décision.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement et à ses membres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Rennes, le **12 NOV. 2025**

La Directrice générale

Véronique Solère

